



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **21 SEP. 2016**

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

Affaire suivie par Juliette Malingre
Tél. : 01.34.25.24.91
juliette.malingre@val-doise.gouv.fr
SUAD/PreB/JM/2016-610

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE
À EPIAIS-RHUS
EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2016
SUR LE PROJET D'ÉLABORATION DU PPRN**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre STALMACH, maire d'Epiais-Rhus sont intervenus

Pour la Direction Départementale des Territoires (DDT):

- Alain L'HARIDON, chef du Pôle Risques et Bruit (PReB)
- Thomas JAFFUEL, chargé d'études PPRNMT et PPRT au PReB
- Juliette MALINGRE, chargée des procédures administratives et des commissions au PReB

Introduction

Monsieur le maire ouvre la réunion en remerciant les agents de la direction départementale des territoires pour la réalisation de ce plan lié aux risques naturels présents sur le territoire de la commune, en particulier le risque de retrait-gonflement des sols argileux, bien présent à Epiais-Rhus.

Monsieur le maire rappelle les différentes étapes d'élaboration de ce plan dont l'étude a été réalisée il y a plusieurs années. Le projet de plan a été ensuite présenté aux personnes et organismes associés dont la commune fait partie et qui a rendu un avis favorable par délibération du conseil municipal. Puis une enquête publique sera organisée du 3 octobre au 3 novembre 2016 où le public pourra s'exprimer sur le projet en apportant ses remarques sur des registres ouverts à cet effet. Le plan sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

Monsieur le maire précise que ce plan est important car il permet notamment aux services en charge de la délivrance des permis de construire de connaître les risques présents sur le territoire et ainsi informer les pétitionnaires.

Pour finir, monsieur le maire laisse la parole aux agents de l'Etat.

1. Présentation du diaporama

La DDT a présenté en début de réunion, à l'aide de diaporamas :

I - Ce qu'est un PPRN

1. La notion de risque
2. L'objectif d'un PPRN
3. Le contenu d'un PPRN
4. Les effets du PPRN
5. Les procédures d'élaboration d'un PPRN

II – Les risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

1. Le risque lié aux carrières souterraines
2. Le risque lié à la dissolution du gypse
3. Le risque lié au retrait-gonflement des sols argileux
4. La cartographie des aléas

III – Réglementation du PPRN

1. Le zonage réglementaire
2. Les principes du règlement

IV – Calendrier prévisionnel

L'enquête publique sera organisée du 3 octobre au 3 novembre 2016

2. Questions diverses

Concernant les effets du PPRN, une habitante souhaiterait savoir si l'obligation pour le propriétaire d'un bien de communiquer l'Information Acquéreur-Locataire (IAL) à tout nouvel acquéreur ou locataire concerne la parcelle ou la zone où se situe le bien.

La DDT lui répond que c'est bien la parcelle où se situe le bien.

Concernant les personnes et organisme associés à l'élaboration du PPRN, une habitante demande si des associations de protection de l'environnement ont été consultées.

La DDT lui répond négativement puisque réglementairement ce type d'association, au même titre que tout citoyen, ne participe pas à la consultation officielle mais peut s'exprimer lors de l'enquête publique.

Un habitant souhaiterait obtenir des explications sur le fonds Barnier

Monsieur L'HARIDON l'informe qu'une plaquette explicative sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit fonds Barnier sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise. Une version synthétique est à la disposition des participants à la réunion publique.

Monsieur L'HARIDON précise tout de même que le fonds Barnier ne finance jamais un bien nouveau mais uniquement les études et travaux sur les biens existants.

Il indique que la prescription des travaux imposés par un PPRN ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien.

Un habitant souhaiterait alors savoir si les travaux dont le coût se trouve inférieur à 10% de la valeur vénale du bien sont obligatoires.

Monsieur L'HARIDON lui répond par l'affirmative.

Monsieur le maire souhaite savoir qui impose de faire les travaux.

C'est l'Etat à travers l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRN. Il ne sera pas rappelé par un courrier ou autre moyen aux propriétaires, l'obligation de réaliser des études ou des travaux sur leurs biens. La publicité de l'approbation du PPRN suffit en effet à indiquer aux propriétaires leurs obligations.

De plus, le maire a l'obligation d'informer ses concitoyens tous les deux ans des risques connus sur le territoire de sa commune.

Par ailleurs, la responsabilité de tout propriétaire peut être engagée avec l'IAL; l'annulation d'une vente peut-être prononcée si cette formalité n'est pas accomplie.

Un habitant fait part de son interrogation quant aux conséquences d'un risque sur son bien dont l'origine ne se situe pas sur sa parcelle comme par exemple une vaine d'eau provenant d'un terrain voisin.

La DDT lui répond que les ruissellements d'eau ne sont pas des risques naturels mais juste un facteur aggravant.

Toutefois, la responsabilité juridique d'un propriétaire peut être engagée s'il a connaissance d'un risque pouvant impacter une autre parcelle et qu'il n'agit pas.

Une habitante s'interroge sur l'existence d'une cartographie des carrières réalisée par l'inspection générale des carrières (IGC).

Monsieur JAFFUEL lui répond qu'il existe bien une carte des carrières mais que la difficulté réside dans le fait que certaines carrières sont accessibles et d'autres non. Les contours de ces dernières sont donc parfois inconnus.

Une habitante souhaite obtenir des informations sur les arrêtés de catastrophe naturelle ayant été pris sur la commune d'Epiais-Rhus

La DDT lui indique le site internet dédié à cette problématique : Prim.net - rubrique "ma commune face aux risques".

Une habitante se demande si la carte de ruissellement érigée par le SIARP sera jointe à ce PPRN.

La DDT lui répond que non car ce PPRN concerne les mouvements de terrain et non les inondations.

De plus, l'arrêté du 18 février 2009 n'a prescrit que trois risques dans l'élaboration de ce PPRN mouvements de terrain. Au début de la concertation, il avait été évoqué également le risque de glissement de terrain mais celui-ci n'a pas été prescrit. Ce risque fera tout de même l'objet d'un porter-à-connaissance qui sera transmis à la mairie en même temps que le PPRN mouvements de terrain.

Aujourd'hui, si l'on souhaite prescrire ce risque de glissement de terrain, il faudrait 2 années supplémentaires pour finaliser les études. De plus, en raison d'une priorisation régionale des risques, le risque de retrait-gonflement des sols argileux ne pourrait plus être pris en compte car il n'a pas de conséquence grave et imminente sur la vie humaine.

Un habitant souhaiterait savoir si à l'occasion d'une révision du PPRN, le risque de glissement de terrain pourrait être ajouté.

L'inconvénient d'un PPRN multirisque est la grande difficulté pour les services instructeurs de l'appliquer car sur chaque parcelle les prescriptions, applicables pour chacun des risques peuvent être contradictoires et contraignantes à mettre en place.

Un habitant fait part de son étonnement sur la probable approbation du PPRN en décembre 2016 alors que l'enquête publique ne s'est même pas encore tenue.

La DDT lui répond que le calendrier n'est que prévisionnel. Il est bien entendu que l'approbation ne pourra se faire qu'à l'issue de l'avis du commissaire enquêteur si ce dernier est favorable et si les réserves éventuellement émises peuvent être levées.

Monsieur le maire clot la réunion en rappelant les mesures de publicité de l'enquête publique.

- PJ:
- Diaporama présenté en réunion
 - La plaquette d'information sur le PPRN
 - La plaquette d'information sur le FPRNM



PRESENTATION DU PPRN MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE D'EPIAIS-RHUS

**REUNION PUBLIQUE
MAIRIE D'EPIAIS-RHUS
14/09/2016**



Plan de la réunion

- I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?
- II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN
- III – Réglementation du PPRN
- IV - Calendrier Prévisionnel

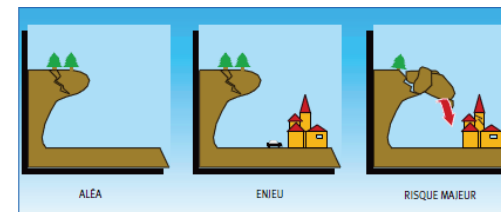


I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

- I.1 La notion de risque
- I.2 Objectifs d'un PPRN
- I.3 Contenu du PPRN
- I.4 Effets du PPRN
- I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN



I.1 La notion de risque



I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier prévisionnel

Aléa + enjeu = risque



I.2 Objectifs d'un PPRN

Objectif principal : Assurer la sécurité des biens et des personnes en réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques présents.

Plus précisément :

- Délimiter les zones exposées aux risques
- Définir la réglementation des projets nouveaux dans ces zones
- Définir les mesures relatives à l'existant dans ces zones
- Définir des mesures de prévention, protection et sauvegarde

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier prévisionnel



I.4 Effets du PPRN

➤ **Opposabilité**

- PPRN approuvé = servitude d'utilité publique (L562-3 CE)
- Annexion du PPRN au PLU
- Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol (permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.)

➤ **Intégration du PPRN dans le PLU**

- S'assurer de la cohérence entre les mesures du PPRN et le PLU
- Dispositions du PPRN prévalent sur le PLU

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier prévisionnel



I.3 Contenu du PPRN

• **Note de présentation :**

- Nature des phénomènes naturels, **qualification des aléas**,
- **Enjeux** en présence,
- Définition et justification du zonage réglementaire,
- Principes du règlement.



• **Cartographie :**

- Carte des **aléas**
- Carte de **zonage réglementaire**

• **Règlement :**

- Dispositions applicables aux projets **nouveaux**,
- Dispositions applicables aux **biens existants**,
- Mesures de **prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités et/ou les particuliers

• **Annexes**

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier prévisionnel



I.4 Effets du PPRN

➤ **Effets sur l'existant**

- Les mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti, etc.), ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien

➤ **Autres effets**

- Information des acquéreurs et locataires (IAL)
- Obligation du maire d'informer tous les deux ans la population des risques présents sur sa commune
- Élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dans Les deux ans suivant l'approbation du PPRN
- Possibilité de faire intervenir le Fonds Barnier

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

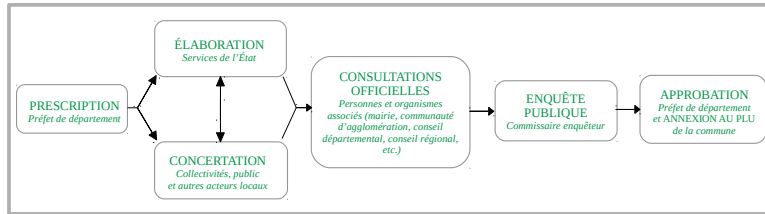
II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier prévisionnel



I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN



I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier prévisionnel



II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

II.1 Le risque lié aux carrières souterraines

II.2 Le risque lié à la dissolution du gypse

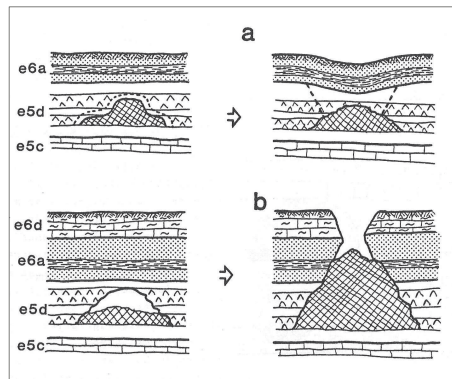
II.3 Le risque lié au retrait-gonflement des sols argileux

II.4 Cartographie des aléas



II.1 Le risque lié aux carrières souterraines

Affaissements ou effondrements (fontis)



Affaissement(a) et Effondrement(b) dus à une cavité souterraine

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

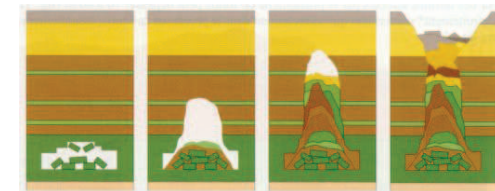
II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier prévisionnel



II.1 Le risque lié aux carrières souterraines



Mécanisme d'évolution d'un fontis

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier prévisionnel



Fontis à Sarcelles



Fontis dans un jardin



II.1 Le risque lié aux carrières souterraines

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III – Réglementation du PPRN

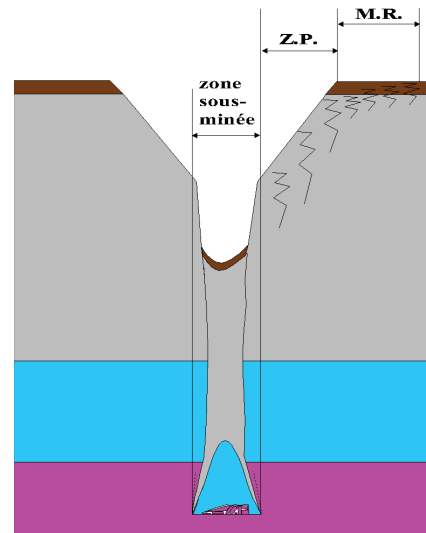
IV – Calendrier prévisionnel

ZP : zone de protection

Susceptible d'être perturbée au même titre que les emprises Sous-minées (effets instantanés ou à court terme)

MR : marge de reculement

Zone d'influence de l'événement au-delà de laquelle les terrains en place ne peuvent plus subir les effets de l'accident déclaré



II.2 Le risque lié à la dissolution du gypse

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

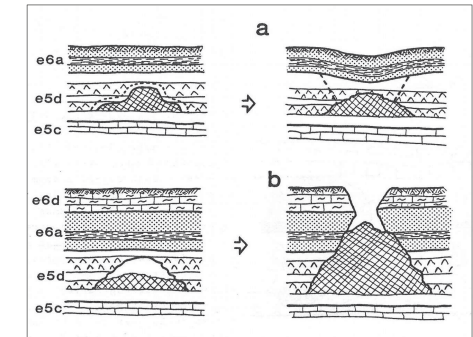
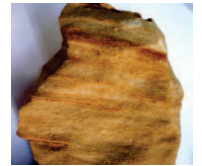
III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier prévisionnel

Solubilité du gypse : 2,4g/L d'eau (3ème roche la plus soluble)

→ Phénomène de karstification (formation de vides)

→ Vides à l'origine d'affaissements ou d'effondrements



Affaissement(a) et Effondrement(b) dus à une cavité souterraine



II.2 Le risque lié à la dissolution du gypse

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier prévisionnel



Exemple d'effondrement de chaussée suite à des fuites du réseau d'assainissement – Commune de Villetaneuse, butte de Montmorency



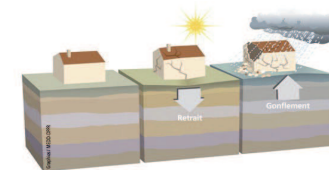
II.3 Le risque lié au retrait-gonflement des sols argileux

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier prévisionnel



Mécanisme de retrait-gonflement des sols argileux

Deux arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune (1989 et 1991)



Désordres sur le bâti (maisons individuelles les plus vulnérables)



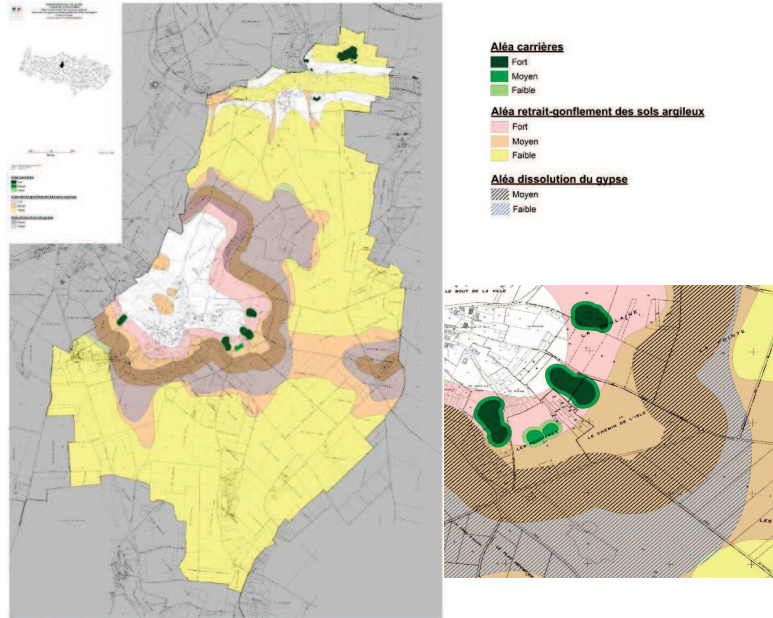
II.4 Cartographie des aléas

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier prévisionnel



III – Réglementation du PPRN

III.1 Le zonage réglementaire

III.2 Les principes du règlement



III.1 Le zonage réglementaire

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier prévisionnel

- **Zones R (rouge)** : zones sous-minées par des carrières souterraines, augmentées de la zone de protection et de la marge de reculement attenantes pouvant se superposer à un aléa de retrait-gonflement des sols argileux.
- **Zone G (Hachures Bleu)** : Zone de dissolution active du gypse ludien (aléa modéré).
- **Zone A (Orange)** : Zone exposée à un aléa fort de retrait-gonflement des sols argileux.
- **Zones ax (Jaune)** : Zones exposées à un aléa faible ou modéré de retrait-gonflement des sols argileux.
- **Zones GA (Bleu foncé)** : Zones de dissolution active du gypse ludien (aléa modéré) également exposées à un aléa de retrait-gonflement des sols argileux (fort, modéré ou faible).
- **Zones gxax (Bleu clair)** : Zones d'altération en masse du gypse ludien (aléa faible) également exposées à un aléa faible ou modéré de retrait-gonflement des sols argileux.



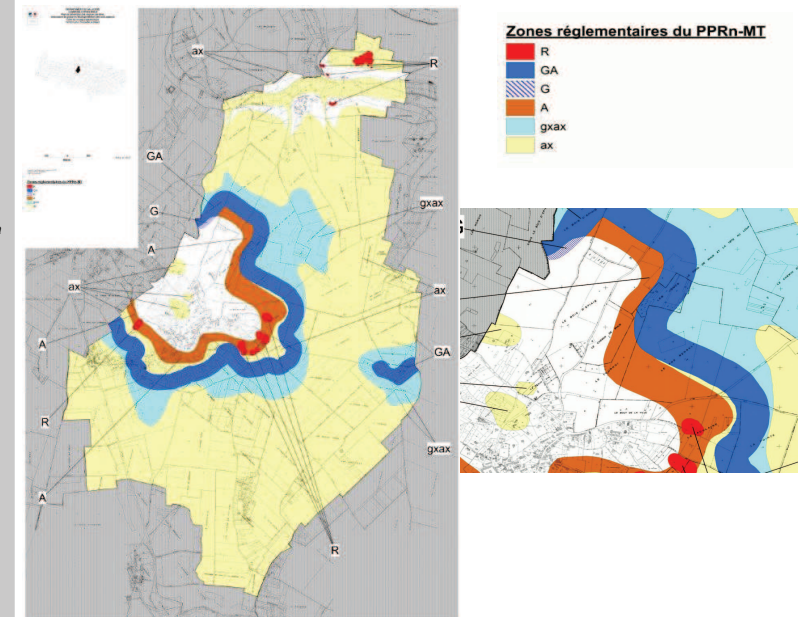
III.1 Le zonage réglementaire

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier prévisionnel





III.2 Les principes du règlement

III.2.1 Réglementation des projets nouveaux

III.2.2 Réglementation des biens existants

III.2.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier prévisionnel



III.2 Les principes du règlement

III.2.1 Réglementation des projets nouveaux

- Dans les zones rouges (R) : **Inconstructibilité**

- Dans les autres zones (G, A, GA, ax et gxax) :

Des dispositions sont à appliquer, elles ont pour objectif de :

- connaître la nature et l'état du sous-sol en réalisant des investigations géotechniques avant de construire,
- réaliser les éventuels travaux et respecter les dispositions constructives issues de ces investigations.

Ces dispositions sont prescrites (caractère obligatoire) ou recommandées (caractère non obligatoire) suivant les zones (niveau d'exposition) et la nature des projets.

- Dans les zones A (orange) et ax (jaune) uniquement exposées au retrait-gonflement des sols argileux :

- Pour certains projets, l'investigation géotechnique peut être remplacée par l'application de mesures constructives particulières.
- Les dispositions ne s'appliquent pas si le pétitionnaire établit, par une étude géotechnique préliminaire, que son terrain n'est pas concerné par la présence d'argiles.

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier prévisionnel



III.2 Les principes du règlement

III.2.2 Réglementation des biens existants

- Dans les zones rouges (R) et la zone hachurée en bleu (G) :

- Aucun bien existant n'est présent

- Dans la zone orange (A) et les zones jaunes (ax) :

- Biens réglementés :
 - les maisons individuelles
 - leurs annexes de surface de plus de 20 m²
- Des mesures sont prescrites, d'autres recommandées. Elles visent à réduire l'impact de la construction sur le risque par la gestion des eaux pluviales et usées.

- Dans les zones bleu foncé (GA) et bleu clair (gxax) :

- Biens réglementés :
 - les constructions (tout bâtiment)
 - les annexes
 - les piscines enterrées de surface de plus de 10 m²
- Dispositions recommandées :
 - une campagne de reconnaissance des sols par sondage
 - la réalisation des éventuels travaux de mise en sécurité associés.

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier prévisionnel



III.2 Les principes du règlement

III.2.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- De manière générale, ces mesures concernent :

- tout propriétaire de parcelle,
- les gestionnaires des réseaux et canalisations,
- les collectivités propriétaires.

- Elles peuvent être Prescrites ou recommandées

- Elles ont pour vocation de :

- limiter l'exposition aux risques,
- connaître la procédure en cas d'urgence,
- limiter les facteurs aggravants tels que les circulations d'eau dans le sol.

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II – Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier prévisionnel



III.2 Les principes du règlement

III.2.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

A - Mesures applicables au propriétaire de la parcelle

Différentes mesures sont applicables en fonction des zones. Elles ont pour objectif de limiter les facteurs aggravants suivants :

- les infiltrations et circulations d'eau dans le sol (toutes les zones),
- la végétation à proximité des constructions (zones A, ax, GA, gxax),
- l'exécution de certains travaux à proximité des fondations d'un élément bâti (zones A, ax, GA, gxax).

Particularité des zones rouges (R) :

- réalisation d'investigations géotechniques des cavités accessibles,
 - disposition éventuelles pour éviter toute exposition de personnes et sécuriser le site en cas de danger.
- tout rassemblement, manifestation ou installation temporaire visant à accueillir du public sont interdits.

I - Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II - Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III - Réglementation du PPRN

IV - Calendrier prévisionnel



III.2 Les principes du règlement

III.2.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

B - Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux et canalisations

- Contrôle régulier de l'étanchéité des réseaux,
- tenu d'un registre des interventions sur fuite (lieu, date, nature de l'événement et des travaux réalisés), et transmission annuelle de celui-ci à la commune,
- mise en place, lors d'opérations de remplacement, de dispositifs assurant l'étanchéité (raccords souples notamment),

I - Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II - Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III - Réglementation du PPRN

IV - Calendrier prévisionnel



III.2 Les principes du règlement

III.2.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

C - Mesures applicables aux collectivités propriétaires

Dans les zones exposées à la dissolution du gypse (G, GA et gxax), il est recommandé de :

- réaliser, au droit des tronçons des espaces publics, une campagne de reconnaissance des sols par sondage,
- réaliser les éventuels travaux de mise en sécurité.

D - Mesures de sauvegardes

Dans les zones exposées aux carrières ou à la dissolution du gypse :

- En cas d'effondrement : Police du maire avec restrictions adaptées.

I - Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II - Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III - Réglementation du PPRN

IV - Calendrier prévisionnel



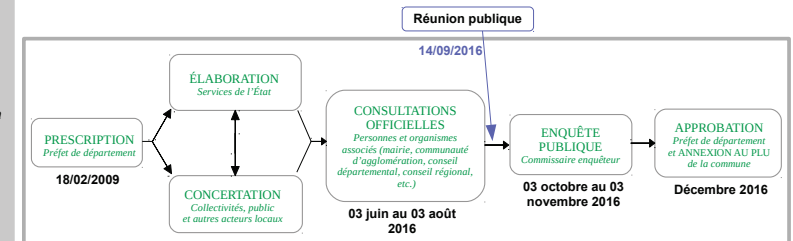
IV - Calendrier prévisionnel

I - Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II - Risques faisant l'objet de la prescription du PPRN

III - Réglementation du PPRN

IV - Calendrier prévisionnel





Enquête publique (3 octobre au 3 novembre 2016)

- Prescrite par arrêté préfectoral du 19 août 2016
- Dossier consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise
www.val-doise.gouv.fr
(Lien direct : <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-nuisances/Prevention-Risques/Risques-naturels/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-PPRN/EPIAIS-RHUS>)
- Dossier consultable à la mairie aux heures d'ouverture au public :
 - le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h
 - le jeudi de 9h à 12h et de 17h à 19h,
 - le samedi de 10h à 12h.
- Permanences du commissaire enquêteur :
 - le lundi 3 octobre 2016 de 9h à 12h,
 - le samedi 15 octobre 2016 de 9h à 12h,
 - le vendredi 21 octobre 2016 de 9h à 12h,
 - le mercredi 26 octobre 2016 de 9h à 12h,
 - le jeudi 3 novembre 2016 de 16h à 19h.

A Partir du 3 octobre 2016





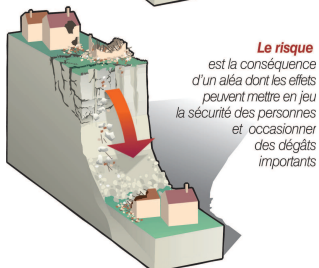
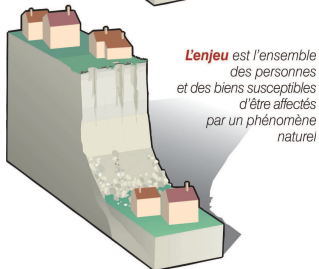
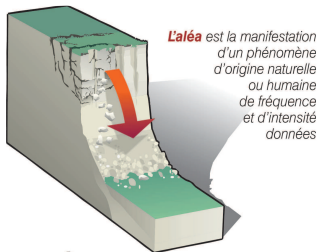
Le "PPRN" Plan de Prévention des Risques Naturels



Les risques naturels prévisibles

La notion de risque prend en compte à la fois la fréquence estimée d'occurrence des phénomènes dangereux, leur intensité, mais aussi l'exposition des activités humaines à ces phénomènes sur la zone concernée.

Les principaux risques en France sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes, les incendies de forêts et, outre-mer, les cyclones et les éruptions volcaniques.



Qu'est-ce que le PPRN ?

Le PPRN a été instauré par la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987.

Le PPRN est un document réalisé par l'État, en concertation avec les collectivités territoriales, sur une ou plusieurs communes qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Le PPRN s'inscrit dans une politique globale de prévention et de sensibilisation des citoyens face aux risques, destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels.

Le PPRN a pour objet de :

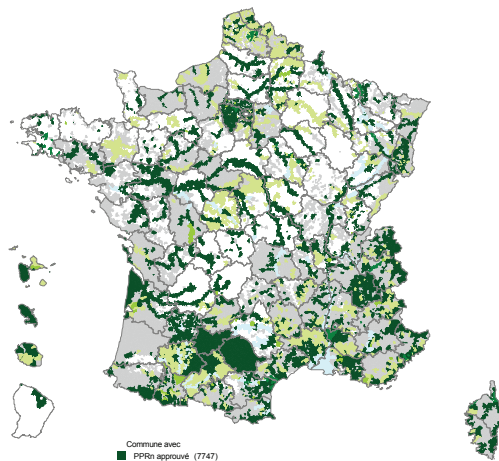
- rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné ;
- délimiter les zones directement ou indirectement exposées à des risques ;
- définir des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques ;
- définir les mesures d'adaptation aux risques qui doivent être réalisées sur les biens existants ;
- définir toutes les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde utiles.

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au PLU (plan local d'urbanisme) de la commune. Il permet d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPRN s'impose à tous : particuliers, entreprises ou collectivités, notamment lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Il est la seule procédure spécifique à la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement.

Fin 2009, ce sont plus de 8 000 communes qui étaient dotées d'un tel plan.

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS



Que contient le PPRN ?

Le PPRN contient :

- une note de présentation qui décrit les phénomènes pris en compte, présente la méthodologie de qualification et de cartographie des aléas et du zonage réglementaire, décrit les enjeux du territoire et justifie les dispositions réglementaires du PPRN ;
- une carte de zonage réglementaire qui délimite les zones réglementées par le PPRN ;
- un règlement qui précise les règles d'urbanisme ou de construction s'appliquant à chaque zone.

Les règles du PPRN peuvent s'imposer aux constructions futures et aux constructions existantes, mais aussi selon les cas aux différents usages possibles du sol : activités touristiques, de loisirs, exploitations agricoles ou autres.

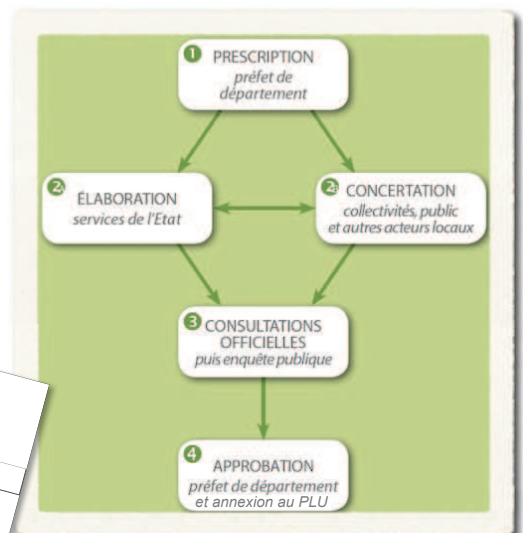
Le PPRN définit aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde utiles dans chaque zone réglementée.

Comment est élaboré le PPRN ?

L'élaboration du PPRN est conduite par les services de l'État, sous l'autorité du préfet de département, en association étroite avec la ou les collectivités concernées. Le PPRN est prescrit par le préfet de département. Il doit être approuvé dans les trois ans suivant sa prescription.

L'élaboration d'un PPRN débute par le recensement historique des principaux phénomènes naturels ayant déjà touché la zone d'étude. Ce travail est complété par une étude du territoire afin d'analyser les phénomènes naturels pouvant se produire. À partir de ce travail, est réalisée la carte des aléas qui permet d'évaluer l'importance des phénomènes prévisibles. Sont ensuite étudiés les enjeux humains et économiques potentiellement exposés sur la zone étudiée afin de réaliser le plan de zonage réglementaire. Un règlement est associé à ce plan de zonage afin de définir les mesures applicables dans chaque zone.

Dès lors, une phase de concertation doit permettre au public d'être informé sur le projet et de consulter le dossier complet du PPRN. Le projet de PPRN est soumis pour avis aux personnes et organismes associés à son élaboration (phase de consultation de deux mois). Il est ensuite soumis à enquête publique avant d'être approuvé par le préfet de département. Il est enfin annexé au plan local d'urbanisme par le ou les maires des communes concernées.



Direction départementale des territoires du Val d'Oise
SUAD / PREB / Mission prévention des risques
5 avenue Bernard Hirsch
95010 Cergy-Portoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 25 00
Télécopie : 01 30 30 51 55
Courriel : ddi-suad@val-doise.gouv.fr

LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit "fonds barnier")** destiné à l'origine à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur.

L'utilisation des ressources de ce fonds a été progressivement **élargie** par le législateur à d'autres catégories de dépenses.

Peuvent être financés en partie les **études ou travaux imposés par un PPR** aux propriétaires de **biens existants** à la date d'approbation du PPR, dans une logique de réduction de la vulnérabilité des biens face à des risques naturels.

Le taux de financement maximum est de **40% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et 20% pour les biens à usage professionnel (moins de 20 salariés)**.

Pour plus d'information vous pouvez consulter la plaquette

sur le site internet de la préfecture :

<http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-nuisances/Prevention-Risques/Fonds-de-prevention-des-risques-naturels-majeurs-Fonds-Barnier>



Vous pouvez également contacter :
La Direction Départementale des Territoires
du Val-d'Oise (DDT 95)
Service Urbanisme et Aménagement Durable
(SUAD)

Pôle Risques et Bruit (PREB)

☎ 01.34.25.25.32

✉ ddt-fprnm@val-doise.gouv.fr

